

Décision individuelle n°2022- 0315 du **16 SEP. 2022**
portant autorisation de manifestation publique en cœur du
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de la Confrérie de la Saint-Michel reçue en date du 2 septembre 2022,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

La **Confrérie de la Saint-Michel** représentée par son président, Monsieur Gonzague VANDERMERSCH [REDACTED] située au [REDACTED] est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|--|
| ○ <u>Nom de la manifestation</u> : | Balade gourmande de la Confrérie de la St-Michel |
| ○ <u>Nature</u> : | Randonnée pédestre |
| ○ <u>Secteur concerné</u> : | Commune de Meyrueis |
| ○ <u>Date</u> : | Le 18 septembre 2022 |
| ○ <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | M. Gonzague VANDERMERSCH [REDACTED] |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. carte annexée à la décision).

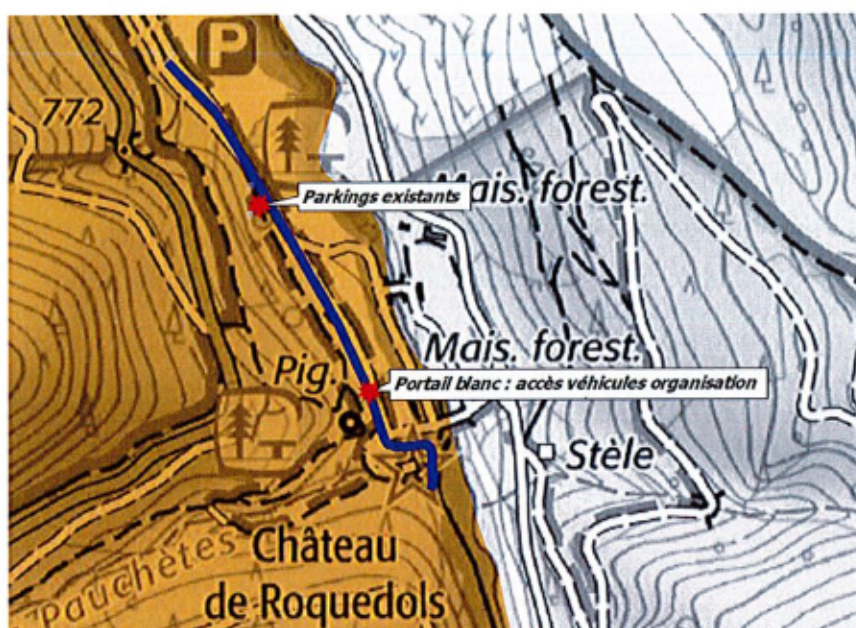
2-2 Le nombre maximum est fixé à 80 participants.

2-3 Aucun balisage.

2-4 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**) :

En ce qui concerne le site de Roquedols : les véhicules de l'organisation sont autorisés à se rendre sur le site en empruntant **uniquement la piste à l'entrée nord** du château, au niveau du portail blanc (*cf. carte ci-dessous*).

Afin de limiter le stationnement des véhicules sur les zones enherbées autour du château, le pétitionnaire doit demander aux participants de se garer sur les **parkings existants** situés en amont du château (*cf. carte ci-dessous*) :



2-5 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'**aucun déchet ne persiste**.

2-6 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LECLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

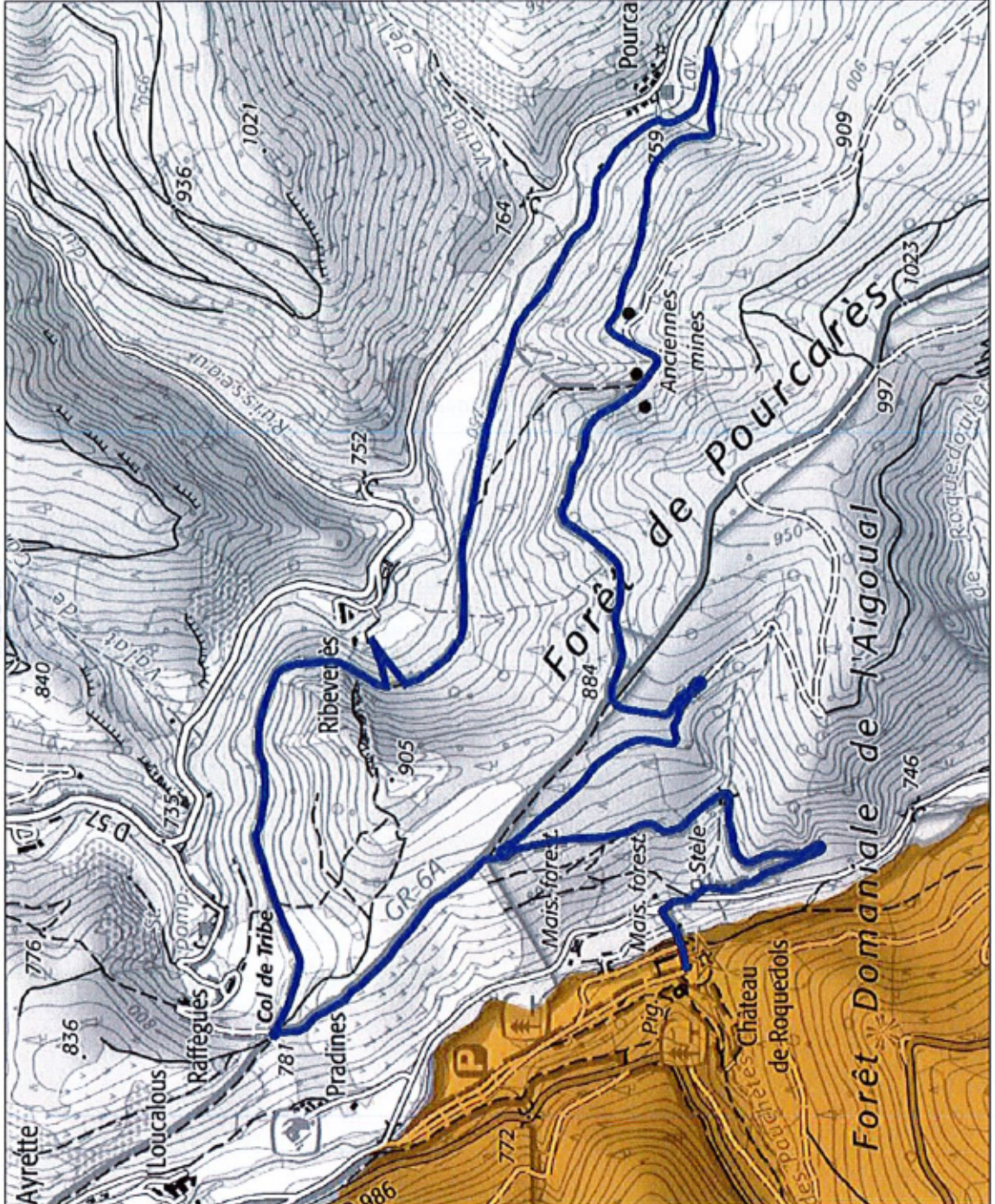
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Sous-Préfecture de Florac
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses Gorges)
Dossier n°2022-2034

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE 1

Le 18 septembre 2022

Balade gourmande de la Confrérie de la Saint-Michel



- Légende**
- parc national
 - Cœur
 - Aire d'adhésion
 - Parcours marche gourmande

N
1:7 992,506335

Sources : PNC, IGN, IGNAC2011
 Editeur : PNC - (N format_gardecovr), cadastre/fff/frq - Projet
 Oxy Hautefage

